

Direction interdépartementale et régionale de l'environnement, de l'aménagement, et des transports d'Île-de-France

Liberté Égalité Fraternité

Unité départementale du Val-de-Marne

Service Risque Installations Classées (SRIC) Pôle Air Déchets Val-de-Marne Est (PADVME)

Nos réf.: DRIEAT/UD94/PADVME/GP/2023/N° 486

Affaire suivie par : Gaël PABOIS

Tél.: 01.49.80.26.29

Courriel: gael.pabois@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT: 0100025399

Référence dossier : C-230731-113155-581-004

Créteil, le 10 novembre 2023

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet:

Rapport de recevabilité - Dossier de demande

d'enregistrement

Exploitant concerné: CEMEX GRANULATS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT			
Raison sociale	CEMEX GRANULATS (SIRET : 55200596901439)		
Adresse siège social	13 RUE RUNGIS 94150 RUNGIS		
Adresse géographique	RUE DE L'ÎLE SAINT-JULIEN 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE		
Activités	Station de transit et de lavage de terre		
Rubriques ICPE principales	2515-1-a [E]		
Références			
Document transmis	Dossier de demande d'enregistrement transmis le 31/07/2023 complété le 29/09/2023 et le 06/11/2023.		
Contact	Madame Charlotte KLING, Adjointe Service Développement Environnement Fonci charlotte.klingc@cemex.com Tél: 06 59 73 35 83		
Références préfecture du Val-de-Marne / autres réf.	Référence dossier : C-230731-113155-581-004		

Standard: 01 49 80 21 00

1. Contexte

Par télédéclaration du 31 juillet 2023, la société CEMEX GRANULATS a transmis une demande d'enregistrement pour la création d'une station de transit et de lavage de terre pour une puissance de 1 010 kW (soumis à la rubrique 2515-1-a [E]), dans la commune de Bonneuil-sur-Marne, en application de l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Le présent dossier a fait l'objet :

- d'une demande de compléments en date du 04/08/2023 concernant notamment l'origine et la nature des terres inertes. Les compléments ont été transmis par téléprocédure en date du 29/09/2023,
- d'une demande de compléments en date du 17/10/2023 concernant la ventilation de l'origine des déchets issus du projet *Grand Paris*, la précision concernant la procédure de sortie du statut de déchets des terres excavées. Les compléments ont été transmis par téléprocédure en date du 06/11/2023.

Le dossier est complet en date du 06/11/2023.

2. Présentation du site

2.1. Localisation du site

Le projet se situe dans le port industriel de Bonneuil-sur-Marne, rue de l'Île Saint-Julien.

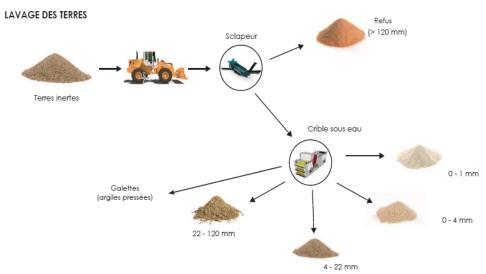


Les parcelles concernées sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Contenance (m²)	Emprise (m²)
Bonneuil-sur- Marne	1	A	119p	319356	11382
Bonneuil-sur- Quai darse Nord Marne				155	
Total				11537	

2.2. Description du projet

Le projet susvisé consiste à mettre en place une installation pour des activités relatives au transit et au lavage de terres inertes pour produire des matériaux recyclés.



Les terres *inertes*, qui sont des déchets non dangereux et inertes (DNDI), sont des terres excavées qui proviendront des chantiers du Grand Paris, ainsi que des chantiers de terrassement de CEMEX en provenance des ports d'Île-de-France. En conséquence, l'installation est une installation de traitement de déchets non dangereux inertes, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515.

La capacité maximale de stockage des terres sera de 2 500 m³, avec un flux entrant estimé à 1 250 m³, et un volume annuel de traitement 250 000 tonnes.

Pour les besoins du procédé de lavage, l'exploitant prévoit les prélèvements suivants :

Origine	Masse d'eau ou réseau	Code national de la masse d'eau		Prélèvement horaire maximal (m³/h)	Prélèvement horaire maximal journalier (m³/j)
Eau du réseau	Réseau de Bonneuil	-	250	0,3	1
Eau de surface	Marne du confluent de la Gondoire au confluent de la Seine	FRHR154A	50000	23	230

Total	50250	23,3	231

En outre, le pétitionnaire a également projeté de ne pas rejeter d'eaux pluviales et usées. Il est prévu de récupérer et traiter les eaux pluviales pour abonder l'appoint en eau pour le procédé de traitement des terres.

2.3. Régimes applicables

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Paramètres
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		1 010 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		2 500 m ²

Régime : E (enregistrement), NC (non-classé)

En conséquence, le site sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517

L'installation ne relève pas d'une rubrique IOTA.

3. Avis de l'inspection des installations classées

3.1. Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement fournis par l'exploitant, télétransmis le 31 juillet 2023 et complété le 06 novembre 2023, comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R. 512-46-3 à 6 du code de l'environnement.

3.2. Caractère régulier du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement. Le pétitionnaire ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions applicables.

3.3. Gestion des déchets et terres excavées

Les déchets à recycler feront l'objet d'une procédure d'acceptation adaptée permettant de s'assurer de leurs compatibilités avec la rubrique 2515, soumise à enregistrement.

Il est à rappeler à ce sujet, que l'exploitant sera, notamment, soumis aux obligations déclaratives prévues à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2022, le registre prévu à l'article susmentionné est dématérialisé via la plateforme RNDTS (décret n°2021/321 du 25 mars 2021).

Comme précisé *supra*, le pétitionnaire prévoit le recyclage des terres excavées provenant des chantiers du projet du « Grand Paris », et plus précisément de la ligne 15 EST du *Grand Paris Express*, ainsi que des chantiers de CEMEX.

Il est à noter que les terres excavées, qui présenteront un risque avéré de présence de pyrites (substance dangereuse), devront faire l'objet d'une caractérisation appropriée pour s'assurer du respect des conditions prévues par l'arrêté ministériel, à savoir la réception de déchets non dangereux inertes (DNDI), en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement.

À ce titre, le pétitionnaire a indiqué inclure l'analyse des sulfures dans les matériaux susceptibles de transiter par la plateforme. Cette procédure a déjà été mise en place au sein de la société depuis 2021 pour les différents sites, et représentent environ 1 500 tests sur l'année 2022.

Les terres ainsi traitées feront l'objet d'une sortie de statut de déchets (SSD) dite « explicite » en application du L. 541-4-3 du code de l'environnement. Les critères de cette sortie sont fixés par l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Si le pétitionnaire ne souhaite pas respecter les critères précités, les produits issus du lavage des terres seront maintenus en statut de déchets, et devront respecter les dispositions prévues par le titre IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Dans tous les cas, la fraction ultime non valorisable (fine) restera sous le statut de déchets et devra faire l'objet des obligations précitées de gestion qui incombent à ce type de produit.

3.4. Examen au cas par cas et bascule en procédure d'autorisation

Conformément à l'article R.122-2, la présente demande relève des rubriques suivantes :

Rubrique de l'annexe (R. 122-2)	Libellé	Régime
1° b)	Installations classées soumises à	Cas par cas
	enregistrement	

Le projet n'atteint pas les critères prévus par l'article L. 512-7-2, en ce sens :

- qu'il n'atteint pas les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale;
- qu'il n'existe pas de cumul d'incidences avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone;
- que les aménagements des prescriptions générales à l'installation ne le justifient pas.

En conclusion, et à ce stade de la procédure, le projet ne nécessite pas de basculement en procédure d'autorisation environnementale. Cette décision vaut également décision de l'examen au cas par cas prévu par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

En outre, conformément à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, la décision de dispense environnementale doit être publiée dans un délai de 35 jours, à compter de la réception du dossier jugé complet.

4. Conclusions et suites à donner

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement, les éléments transmis par la société CEMEX GRANULATS, pour son site implanté dans la commune de Bonneuil-sur-Marne, paraissent, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier, en date du 6 octobre 2023, et peut-être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est implantée (Bonneuil-sur-Marne), à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source, et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code précité.

En conséquence, cette consultation concerne les communes de Bonneuil-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, et Créteil.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement.

En outre, à ce stade de la procédure, la présente demande ne nécessite pas d'être basculée en procédure d'autorisation environnementale, car elle n'atteint pas les critères prévus à l'article L. 512-7-2 du code susvisé. Cette décision vaut également décision de l'examen au cas par cas, prévu par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

De surcroît, et conformément à l'article L. 122-3 du code précité, la décision de dispense d'évaluation environnementale doit être publiée sur le site internet de la préfecture dans un délai de 35 jours, à compter de la réception du dossier considéré comme complet.

Le dossier complet, télédéclaré le 31 juillet 2023, et complété le 6 novembre 2023, conformément à l'article R.512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 6 avril 2024, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision implicite de refus. Ce délai peut être prorogé de deux mois par décision motivée.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur

L'adjointe à la Cheffe du service risques et installations classées Approbateur

Pour la directrice et par délégation, La Cheffe du service risques et installations classées

Gaël PABOIS

Anne JOHANNY

Isabelle SATIN